**PLAINTE AUPRES DE LA COMMISSION DES REQUÊTES DE LA COUR DE JUSTICE DE LA REPUBLIQUE**

Nom : X

Prénom : X

Adresse : X

**CONTRE :**

**Monsieur Eric DUPOND-MORETTI, Garde des Sceaux, Ministre de la justice**

**A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER**

\* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \* \*

1. **PRESENTATION DES FAITS**
2. L'état d'urgence sanitaire en place depuis le 17 octobre 2020 pour lutter contre l'épidémie de Covid-19 a pris fin le 1er juin 2021 par l’adoption de la loi du 31 mai 2021 relative à la sortie de l'état d’urgence.
3. Cette loi instaure un régime transitoire du 02 juin au 30 septembre 2021. Pendant cette période, le Premier ministre peut limiter :
* la circulation des personnes et des véhicules et l’accès aux transports collectifs (port du masque...) ;
* l’ouverture des établissements recevant du public tels que les restaurants, les cinémas et des lieux de réunion (mesures barrière ...) ;
* les rassemblements et les réunions sur la voie publique et dans les lieux publics.

D’après le gouvernement le « *pass* *sanitaire* » consiste en la présentation, numérique (*via* l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire pour accéder à certains lieux.

Il permettrait notamment de rouvrir et de reprendre des activités rassemblant un nombre élevé de personnes et également de faciliter les passages aux frontières[[1]](#footnote-1).

1. Un « *pass sanitaire* » a été institué.

Ce dernier intègre deux dispositifs correspondant chacun à une utilisation propre :

* Le« *pass sanitaire* ***activités »*** permet de limiter les risques de diffusion épidémique, de minimiser la probabilité de contamination dans des situations à risque et donc la pression sur le système de soins, tout en permettant la réouverture progressive de certaines activités ou lieux en complément des protocoles sanitaires propres à chaque secteur.
* Le« *pass sanitaire* ***frontières »*** est mis en œuvre dans le cadre du certificat vert européen et du contrôle sanitaire aux frontières et permet de sécuriser l’entrée sur le territoire métropolitain, de faciliter la mise en œuvre des mesures de contrôle sanitaire aux frontières ainsi que de lutter contre la falsification des documents de preuves.
1. La loi du 5 août 2021 n°2021-1040 est venue étendre le « *pass sanitaire* » à certains lieux et établissements et a également imposée la vaccination obligatoire pour les professionnels de santé

Les preuves sanitaires reconnues de ce « *pass* » sont : la vaccination ; la preuve d’un test négatif de moins de 48h ou le résultat d’un test RT-PCR[[2]](#footnote-2) ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d’au moins de 15 jours et de moins de 6 mois.

En réalité, le « *pass* *sanitaire* » est une vaccination obligatoire déguisée puisque je ne pourrais plus aspirer à une vie quotidienne normale sans me faire vacciner.

1. De plus, en vertu du décret du 14 octobre 2021 modifiant l’arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le pass-sanitaire est désormais une démarche payante pour les personnes non vaccinées qui souhaitent effectuer un test antigénique ou RT-PCR sans prescription médicale.
2. **Enfin et surtout, le garde des sceaux Eric DUPOND-MORETTI a été reçu sur le plateau du « Forum Radio J » le 22 novembre 2021 sur lequel il a tenu publiquement les propos injurieux suivants : « *Ceux qui refusent le vaccin, ces jusqu’aux boutistes, en réalité sont une faille dans notre système. (…) On me parle de liberté en nous expliquant que ces dispositions, notamment le passe-sanitaire, sont liberticides, comme si la liberté permettait aux gens de contaminer les autres et donc de tuer* »**
3. **PROCEDURE**
4. **En droit**, **l’article 68-1 de la Constitution Française** **du 4 octobre 1958** énonce, à son premier alinéa :

*« Les membres du Gouvernement sont pénalement responsables des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et qualifiés crimes ou délits au moment où ils ont été commis ».*

L’article 13 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République énonce que :

*« Sous peine d'irrecevabilité, la plainte portée auprès de la commission des requêtes par une personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions doit contenir le nom du membre du Gouvernement visé par ladite plainte et l'énoncé des faits allégués à son encontre ; elle doit être signée par le plaignant.*

*Aucune constitution de partie civile n'est recevable devant la Cour de justice de la République.*

*Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Cour de justice de la République ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun ».*

1. **En l’espèce**, la présente plainte vise le Ministre de la justice, Monsieur Eric DUPOND-MORETTI. La Cour de justice de la République est donc compétente.

S’agissants des faits, ils ont été rappelés *supra.*

Leur qualification pénale sera discutée *infra.*

1. **INTERET A AGIR**

**EN DROIT**

L’article 13 de la loi organique n° 93-1252 du 23 novembre 1993 sur la Cour de justice de la République énonce que :

*« Sous peine d'irrecevabilité, la plainte portée auprès de la commission des requêtes par une personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit commis par un membre du Gouvernement dans l'exercice de ses fonctions doit contenir le nom du membre du Gouvernement visé par ladite plainte et l'énoncé des faits allégués à son encontre ; elle doit être signée par le plaignant.*

*Aucune constitution de partie civile n'est recevable devant la Cour de justice de la République.*

*Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et délits poursuivis devant la Cour de justice de la République ne peuvent être portées que devant les juridictions de droit commun ».*

**EN L’ESPECE**

NOM PRENOM, exposant/exposante en sa qualité de personne non vaccinée, est directement visé/visée par les propos injurieux tenus par le Ministre de la Justice Eric DUPOND-MORETTI envers « ceux qui refusent le vaccin ».

**PAR CONSEQUENT**

NOM PRENOM se prétend lésé/lésée par le délit d’injure publique commis par un membre du Gouvernement en la personne du garde des sceaux, de sorte qu’il/elle dispose d’un intérêt à agir devant la Cour de justice de la République.

1. **LA QUALIFICATION DE L’INFRACTION**

**En droit**,

**L’article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que :**

« *Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.* »

**En outre, l’article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse dispose que :**

« *L'injure commise de la même manière envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.*

*Sera punie d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende l'injure commise par les mêmes moyens envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.*

*Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation sexuelle ou identité de genre ou de leur handicap.*

***Lorsque les faits mentionnés aux troisième et quatrième alinéas du présent article sont commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ou de sa mission, les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende****.*

*En cas de condamnation pour l'un des faits prévus par les troisième et quatrième alinéas, le tribunal pourra en outre ordonner :*

*1° L'affichage ou la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par* [*l'article 131-35*](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070719&idArticle=LEGIARTI000006417308&dateTexte=&categorieLien=cid) *du code pénal ;* ».

Cette infraction suppose la réunion de quatre conditions pour être caractérisée, à savoir :

1. L’existence de propos injurieux ;
2. L’existence d’un destinataire des propos injurieux ;
3. La publicité des propos injurieux ;
4. La tenue intentionnelle des propos injurieux.
5. **L’existence des propos injurieux**

**En droit,** Le propos non grossier peut être injurieux. Ainsi, « grand manipulateur dont la trahison a des allures de vocation » et « grand manipulateur, menteur et bonimenteur » sont des termes ayant été considérés gravement outrageants *(Cass. crim., 30 mars 2005, n° 04-85.709 : JurisData n° 2005-028130 ; Dr. pén. 2005, comm. 123, M. Véron)*. Il en va de même du qualificatif de « lâche » *(Cass. crim., 14 mars 2006, n° 05-84.694)* ; « vassal reconnaissant du potentat urbain aux amitiés ministérielles ostentatoires » *(Cass. crim., 8 avr. 2008, n° 07-83.734)* ; « reître de la guerre de trente ans » et « flibustier du premier Empire » *(Cass. crim., 6 mars 1974, n° 73-91.936)* ; l’ajout de l’adjectif « crématoire » au nom d’un ministre *(Cass. crim., 20 oct. 1992, n° 91-84.253 : JurisData n° 1992-003304* ; « son Insuffisance », « sous-apprenti de Dieu », « sa très basse insuffisance » *(CA Aix-en-Provence, 25 juin 2007, n° 924M2007 : JurisData n° 2007-346044)* ; « duc de mes choses » et « sournois » *(CA Saint-Denis (Réunion), ch. corr., 11 sept. 2008 : JurisData n° 2008-370474)* ; « vous n’êtes pas un homme d’honneur » *(CA Aix-en-Provence, 7e ch. corr., 25 mai 1998, n° 630M98 : JurisData n° 1998-042468)* ; « idole civique du banditisme biterrois » *(CA Montpellier, 5e ch. corr., 16 mars 2017, n° 17/470, 16/02471 : JurisData n° 2017-024691)*.

L’injure non vulgaire est d’autant plus grave qu’elle a été réfléchie *(E. Dreyer, V° Injures publiques et non publiques : Rép. pén. 2016, n° 13)*.

**En l’espèce**, le Ministre de la justice Eric DUPOND-MORETTI a été reçu sur le plateau du « Forum Radio J » le 22 novembre 2021 sur lequel il a tenu publiquement les propos injurieux suivants : « ***Ceux qui refusent le vaccin, ces jusqu’aux boutistes, en réalité sont une faille dans notre système. (…) On me parle de liberté en nous expliquant que ces dispositions, notamment le passe-sanitaire, sont liberticides, comme si la liberté permettait aux gens de contaminer les autres et donc de tuer***» Bien que ces propos ne soient pas de nature grossière ils n’en demeurent pas moins injurieux dès lors qu’ils sous entendent que les personnes qui refusent le vaccin sont une sorte d’anomalie du système. Pire encore, le ministre de la justice qui dispose de l’autorité publique, sous-entend que les personnes qui refusent de se faire vacciner, exercent finalement leur « liberté de tuer » leurs concitoyens. Finalement, Monsieur DUPOND-MORETTI qualifie « ceux qui refusent le vaccin » d’assassins potentiels.

**Par conséquent**, les propos tenus par le Ministre de la justice ont effectivement un caractère injurieux.

La première condition est donc bien remplie.

1. **L’existence d’un destinataire des propos injurieux**

**En droit,** La victime de l’injure doit être identifiée ou identifiable. La Cour de cassation précise qu’il « appartient au juge du fond d'identifier d'après les circonstances de la cause, la personne diffamée ou injuriée, et que cette appréciation est souveraine, lorsque, comme en l'espèce, elle repose sur des éléments extrinsèques aux propos incriminés » *(Cass. crim., 30 mai 2007, n° 06-84.713 : JurisData n° 2007-039741. – Cass. crim., 19 mars 2002, n° 01-84.592 : JurisData n° 2002-013907)*. L’injure peut être collective et viser « une pluralité de personnes formant un groupe restreint », de sorte que « chaque membre de ce groupe, atteint par l'injure dispose d'un droit individuel à demander réparation du préjudice qui lui a été causé » *(Cass. crim., 12 sept. 2000, n° 99-82.281 : JurisData n° 2000-006324 ; Dr. pén. 2001, comm. 32, M. Véron)*.

**En l’espèce**, le Ministre de la justice s’adresse explicitement à « ceux qui refusent le vaccin » lorsqu’il les qualifie de « faille dans notre système » qui exercent leur « liberté de tuer ».

**Par conséquent**, l’existence d’un destinataire des propos injurieux d’Erice DUPOND-MORETTI réside dans le groupement de personnes constitué par « ceux qui refusent le vaccin ».

La seconde condition est donc bien remplie.

1. **La publicité des propos injurieux**

**En droit,** Matériellement, l’injure publique suppose que le propos injurieux ait été publié à travers l’emploi des moyens suivants, notamment : des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics.

**En l’espèce**, le Ministre de la justice Eric DUPOND-MORETTI a tenu ses propos injurieux sur le plateau du Forum Radio J. L’intervention du Garde des sceaux et du journaliste Frédéric HAZIZA a été filmée puis retranscrite par les médias et réseaux sociaux YOUTUBE et TWITTER.

**Par conséquent**, les propos injurieux ont effectivement fait l’objet d’une publication.

La troisième condition est donc bien remplie.

1. **Le caractère intentionnel de la tenue des propos injurieux**

**En droit,** Le délit d’injure suppose « la conscience du caractère outrageant des termes employés, alliée à la volonté de les employer malgré tout » *(R. Merle et A. Vitu, préc. n° 15, spéc. n° 1957)*. L’intention est toutefois présumée « car on ne conçoit pas qu’à moins d’être fou, l’auteur du fait ait pu, de bonne foi, user de termes grossiers ou méprisants à l’égard d’autrui » *(Ibid.)*. Cette présomption est régulièrement rappelée par la Cour de cassation : « les expressions outrageantes, termes de mépris ou invectives sont réputés de droit prononcés avec une intention coupable » *(Cass. crim., 10 mai 2006, n° 05-82.971 : JurisData n° 2006-034072 ; Dr. pén. 2006, comm. 135, M. Véron)*. L’injure publique suppose également que les propos soient publics. Cette publicité est un élément matériel de l’infraction, mais suppose également que l’auteur des propos ait voulu les rendre publics. Les propos doivent avoir été proférés, y compris dans une réunion ou un lieu publics ouverts à la presse, « c'est-à-dire tenu à haute voix dans des circonstances traduisant une volonté de le rendre public » *(Cass. crim., 27 nov. 2012, n° 11-86.982 : JurisData n° 2012-027405 ; Comm. com. électr. 2013, comm. 8, A. Lepage ; Dr. pén. 2013, comm. 18, M. Véron ; JCP G 2013, 19, E. Derieux. – Cass. crim., 15 déc. 2015, n° 14-86.132 : JurisData n° 2015-028204 ; Comm. com. électr. 2016, comm. 15, A. Lepage)*.

**En l’espèce**, Le Ministre de la justice Eric DUPOND-MORETTI, ancien avocat pénaliste, a une parfaite maitrise de la communication et dispose d’une réelle conscience de la portée des propos qu’il emploie, de sorte que lorsqu’il profère des propos injurieux tels que ceux tenus à l’égard des personnes qui ne souhaitent pas se faire vacciner, c’est forcément intentionnellement qu’il les formule. Le Garde des sceaux a tenu ces propos injurieux sur le plateau du Forum Radio J. Il est donc évident qu’il avait conscience de la publicité de ses propos lorsqu’il a choisi d’employer des termes injurieux.

**Par conséquent**, les propos injurieux ont effectivement fait l’objet d’une publication intentionnelle.

La dernière condition est donc bien remplie.

L’infraction caractérisée en tous ses éléments justifie que votre commission engage des poursuites contre la personne nommément désignée dans la présente plainte.

Vous remerciant de l’intérêt que vous porterez à la présente plainte, je vous prie d’agréer, Mesdames, Messieurs les membres de la Commission des Requêtes, l’expression de ma plus haute considération.

Nom : X

 Prénom : X

 Date : XX 2021

Signature :

1. https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire [↑](#footnote-ref-1)
2. Le test **RT**-**PCR** : **Reverse Transcriptase**-**PCR** pour "Transcriptase inverse-Réaction en Chaîne par Polymérase" est un test de diagnostic moléculaire mettant en évidence la contraction d'un virus par une personne. La plupart des tests **PCR** sont réalisés sur des échantillons prélevés en utilisant des tampons nasaux. [↑](#footnote-ref-2)